



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5807

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS)

Date de dépôt : 22-11-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-11-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-11-2007	Déposé	5807/00	<u>3</u>
27-11-2007	Avis du Conseil d'Etat (27.11.2007)	5807/01	<u>8</u>
29-11-2007	Avis de la Conférence des Présidents (29-11-2007)	5807/02	<u>11</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°229 en page 3897	5807,5809	<u>14</u>

5807/00

N° 5807

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Interna-
tionale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS)**

* * *

(Dépôt: le 22.11.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parle- ment au Président de la Chambre des Députés (22.11.2007) ..	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaires des articles.....	3
5) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (5.11.2007)	3

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(22.11.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 9 novembre 2007 et après consultation le 5 novembre 2007 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 tel qu'il a été modifié en dernier lieu le 26 janvier 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies est modifié comme suit:

1° L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participe à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies jusqu'au 13 octobre 2008.“

2° L'article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** Dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement actuel, la durée de la participation luxembourgeoise peut, le cas échéant, être prolongée jusqu'au 13 novembre 2008.“

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2007, détermine les modalités concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies. Ce règlement couvre la participation des militaires luxembourgeois à la FIAS pour la période qui se terminera le 28 février 2008 et prévoit une possibilité de prolongation jusqu'au 15 mars 2008 dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement.

La résolution 1776 du 19 septembre 2007 a prorogé l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) jusqu'au 13 octobre 2008.

La date limite de la participation luxembourgeoise coïncide avec celle retenue par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour la prolongation du mandat de la FIAS et il est proposé de reprendre également cette date du 13 octobre 2008 à l'article 1.

Suivant les observations du Conseil d'Etat en la matière, il a été fait abstraction de la possibilité expresse de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise au-delà du 13 octobre notamment dans l'hypothèse d'une nouvelle résolution prorogeant l'autorisation de la FIAS. Cependant l'article 4 prévoit la possibilité de prolonger la durée de la présence luxembourgeoise pour une nouvelle période d'un mois en cas de retard dans la mise en place de la relève. Ceci s'explique par le fait que la rotation des contingents n'est pas uniquement du ressort de l'Armée luxembourgeoise mais doit s'adapter aux contraintes du pays du contingent dans lequel notre unité est intégrée.

Le Luxembourg et la Belgique entendent poursuivre leur collaboration dans le cadre des efforts de stabilisation de la communauté internationale en maintenant leur participation actuelle au dispositif mis en place pour assurer la sécurité de l'aéroport de Kaboul.

Comme par le passé, les participants du contingent luxembourgeois bénéficient d'une formation appropriée avec leurs collègues belges. De même, la durée de la participation individuelle au contingent militaire déployé à Kaboul restera fixée à 4 mois.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

L'article 1er autorise le Luxembourg à participer à la Force internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) jusqu'au 13 octobre 2008 ce qui correspond à la période couverte par la résolution 1776 (2007) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

L'article 4 prévoit la possibilité de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise jusqu'au 13 novembre dans l'hypothèse notamment d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement actuel.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE

(5.11.2007)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 5 novembre 2007.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5807/01

N° 5807¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Interna-
tionale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2007)

Par dépêche en date du 22 novembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Il s'agit plus particulièrement de prolonger la durée de l'engagement luxembourgeois en Afghanistan, limitée au 28 février 2008 par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2007, ayant en dernier lieu modifié le règlement grand-ducal de base du 9 mai 2003.

Le mandat de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan a été prorogé pour un an, suite à l'adoption par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 19 septembre 2007 de la résolution 1776.

L'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis note que le Luxembourg et la Belgique entendent poursuivre leur collaboration dans le cadre des efforts de stabilisation de la communauté internationale en maintenant leur participation actuelle au dispositif mis en place pour assurer la sécurité de l'aéroport de Kaboul. Le Conseil d'Etat retient que lors d'un débat public aux Nations Unies en date du 15 octobre 2007, sur le thème „La situation en Afghanistan“, le représentant permanent de la Belgique auprès des Nations Unies à New York a déclaré que „la Belgique, en prenant le commandement de l'Aéroport International de Kaboul, va consacrer une attention particulière à la formation du personnel aéroportuaire afghan afin que celui-ci puisse à terme prendre en main la gestion de cet aéroport“. Le Conseil d'Etat ne peut que saluer cette initiative, les efforts de la communauté internationale devant aussi contribuer au développement des moyens propres de l'Afghanistan à l'effet de stabiliser sa situation et de gérer son avenir.

D'un point de vue purement formel, il y a lieu, dans l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis, de reprendre la précision „*sous l'égide des Nations Unies*“. Il y aurait également lieu de reprendre l'acronyme ISAF, qui figure tant à l'intitulé du règlement grand-ducal de base qu'à l'article 1er dudit règlement.

Le Conseil d'Etat estime encore qu'il y a lieu de maintenir à l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 la formulation originaire, et reconduite en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2007, à savoir que „le Luxembourg participera à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies jusqu'au 13 octobre 2008“.

Les modifications à l'article 4 modifié du règlement de base ne suscitent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5807/02

N° 5807²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Interna-
tionale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(29.11.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 22 novembre 2007 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser le Luxembourg à participer à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) jusqu'au 13 octobre 2008 ce qui correspond à la période couverte par la résolution 1776 (2007) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Il est possible de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise jusqu'au 13 novembre 2008 dans l'hypothèse notamment d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement actuel.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP).

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 5 novembre 2007 ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2007.

D'un point de vue purement formel, il y a lieu, dans l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis, de reprendre la précision „*sous l'égide des Nations Unies*“. Il y aurait également lieu de reprendre l'acronyme ISAF, qui figure tant à l'intitulé du règlement grand-ducal de base qu'à l'article 1er dudit règlement.

Le Conseil d'Etat estime encore qu'il y a lieu de maintenir à l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 la formulation originaire, et reconduite en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2007, à savoir que „le Luxembourg participera à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies jusqu'au 13 octobre 2008“.

Les modifications à l'article 4 modifié du règlement de base ne suscitent pas d'observation.

*

La Conférence des Présidents, sous réserve des observations formulées par le Conseil d'Etat, rend un avis positif.

Luxembourg, le 29 novembre 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5807,5809

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 229

20 décembre 2007

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 13 décembre 2007 fixant les conditions et les modalités de l'examen spécial prévu par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat	3896
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies	3896
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne (EUFOR Tchad/RCA) en soutien des Nations Unies au Tchad et en République centrafricaine (MINURCAT)	3897
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E07/21/ILR du 11 décembre 2007 – Secteur Electricité	3898
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E07/09/ILR du 12 décembre 2007 – Secteur Electricité	3899
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E07/12/ILR du 12 décembre 2007 – Secteur Electricité	3899
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E07/13/ILR du 12 décembre 2007 – Secteur Gaz naturel	3902
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E07/22/ILR du 18 décembre 2007 – Secteur Electricité	3904
